
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0255/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-013/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) tricycles motorisés équipés de fourgons adaptés au transport de viande de ruminants au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-BURKINA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2022 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf KOETA et Jean Didier BAZIE, représentant la DMP et le Programme PDPS Burkina (MARAHA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye NANA, représentant GROUPEMENT NANA HOLDING SARL/JESON POWER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-013/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) tricycles motorisés équipés de fourgons adaptés au transport de viande de ruminants au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-BURKINA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3367 du lundi 30 mai 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2022 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 1^{er} juin 2022; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère chargé des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres national n°2021-013/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) tricycles motorisés équipés de fourgons adaptés au transport de viande de ruminants au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-BURKINA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas fourni un technicien en agro-alimentaire ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que son offre est moins disante et conforme aux spécifications techniques du DAO ; qu'il a fait la preuve de l'existence d'un atelier de cycles et fourni un personnel constitué d'au moins trois (03) ouvriers qualifiés en mécanique pour le service après-vente ; que l'exigence d'un technicien en agro-alimentaire est contraire à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il est admis que les autorités contractantes ont l'obligation de respecter les prescriptions techniques standard lorsqu'elles veulent initier un dossier spécifique d'appel à concurrence ; que lorsque ce n'est pas le cas, les dispositions du dossier d'appel à concurrence qui violent le dossier standard adopté par arrêté sont considérées comme étant nulles et de nul effet ; que c'est dans ce sens que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 a été adoptée alors que les soumissionnaires dans le domaine des véhicules étaient constamment obligés de contester les dossiers irréguliers avant une éventuelle seconde saisine au stade des résultats provisoires ;

que toujours dans ce sens, les arrêtés portant adoption de prescriptions techniques standards dispose clairement que « Toute exigence contraire aux présentes spécifications techniques est nulle et non avenue » ; que l'exemple de l'article 4 de l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE portant adoption des spécifications techniques standard du matériel de bureau, objet de marché public au Burkina Faso ;

considérant que, comme l'intitulé de l'appel d'offres le mentionne, la procédure porte sur l'acquisition de tricycles motorisés munis de fourgons ; qu'en plus, le DAO a requis deux (02) formateurs ainsi qu'il suit :

- un technicien ayant au minimum un diplôme de BEP en mécanique auto ou moto ou tout diplôme équivalent avec cinq (05) ans d'expériences ;
- un technicien en agro-alimentaire ayant un diplôme de niveau BAC + 3 au moins ou tout autre diplôme équivalent avec trois (03) ans d'expérience ;

considérant que ces formateurs devaient être justifiés à travers les diplômes légalisés et les CV actualisés et signés par les intéressés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'il estime que l'exigence du spécialiste en agro-alimentaire viole un arrêté et que ce grief retenu contre son offre est donc nul et de nul effet ;

considérant que la CAM a noté qu'en ne proposant pas le spécialiste en agro-alimentaire, le requérant n'a pas respecté le DAO ; que l'autorité contractante a relevé que, depuis l'adoption du plan de passation des marchés (PPM), elle avait décidé d'adjoindre la prestation de formation au dossier de l'acquisition des tricycles pour utiliser la partie du budget restant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les exigences contraires aux prescriptions du dossier standard sont considérées comme étant nulles et de nul effet ; qu'en l'espèce, l'autorité contractante a violé l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques standard de matériel roulant en exigeant un formateur notamment en agro-alimentaire car la formation des bénéficiaires n'a aucun lien avec la procédure consacrée à l'acquisition de tricycles ; qu'il s'en suit qu'en application des textes suscités, il convient de rejeter l'exigence du formateur en agroalimentaire comme étant nulle ; qu'il s'en suit que l'offre du requérant ne saurait être déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ; qu'en effet, les exigences du DAO relatives aux formations notamment en agro-alimentaire sont contraires à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques standard de matériel roulant, la formation des bénéficiaires n'ayant aucun lien avec la procédure consacrée à l'acquisition des tricycles ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres nationale n°2021-013/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) tricycles motorisés équipés de fourgons adaptés au transport de viande de ruminants au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS-BURKINA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO